



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Premier boisement de 23,20 ha sur la commune de Feneu (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6384 relative à un premier boisement de 23,20 ha sur la commune de Feneu, déposée par M TORTIGER Guy et considérée complète le 16 septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement de 23,20 ha de terres agricoles à vocation future « récolte de bois d'oeuvre » à l'ouest de la commune de Feneu, entre les Godellières et la Chevalerie ; que la plantation comportera des chênes pubescents (11,50 ha), des pins laricio de Corse (7,33 ha), des cèdres de l'Atlas (3,60 ha) et des chênes rouges d'Amérique (0,77 ha) ; qu'elle s'effectuera en ligne, en monoplantation, avec une densité d'environ 1 600 plants/ha pour les feuillus et de 1 400 plants/ha pour les résineux ;

Considérant que le projet est situé en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 septembre 2021, et au sein du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle Métropolitain Loire Angers, approuvé le 9 décembre 2016 ; que le document d'objectifs et d'orientations (DOO) du SCoT donne des préconisations en termes de traitement paysager et d'« accès aux espaces d'aménités de l'armature paysagère, notamment ceux en bords de rivières et aux points hauts », afin de « faciliter la découverte mais également de développer la prise de conscience de la valeur et de la fragilité du patrimoine lié à l'eau et aux milieux naturels auprès de tous les publics » ; que ce projet, situé aux franges du bourg de Feneu, pourrait jouer pleinement ce rôle

d'aménités et de découverte de la nature pour ses habitants ; que, toutefois, la plantation en lignes prévue dans le projet donne au paysage un rendu anthropisé ne permettant ni la découverte, ni la prise de conscience prônées par le SCoT ;

Considérant que le projet de boisement devra veiller à être en conformité avec l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que les haies situées en périphérie seront intégralement conservées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 23,20 ha sur la commune de Feneu est dispensé d'étude d'impact, sous réserve d'une réflexion concernant le traitement paysager de ce projet.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M TORTIGER Guy et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr